

Statuts

Statuts version révisée

1. Nom et siège

- 1.1. "Medicus Mundi Suisse. Réseau Santé pour tous" (version courte : Medicus Mundi Suisse) est une association selon les articles 60 du code civil. Son siège est à Bâle.
- 1.2. L'association peut être enregistrée au registre du commerce, comme prévu par l'article 61 du code civil, si le comité directeur le décide.
- 1.3. L'association est neutre sur le plan politique et confessionnel.
- 1.4. Les organisations membres restent indépendantes.

2. Les objectifs

- 2.1. L'association a pour but l'amélioration de la santé des populations défavorisées.
- 2.2. L'association fournit à cet effet une contribution spécifique en
- a) mettant en réseau les organisations suisses de la coopération internationale en matière de santé;
- b) encourageant l'échange de connaissances et d'expériences entre ces organisations ;
- c) soutenant leurs activités par des prestations appropriées ;
- d) leur donnant des impulsions qui les aident à développer leurs activités ;
- e) faisant connaître leurs activités à un large public ;
- f) soignant les échanges avec Medicus Mundi International, avec d'autres organisations et réseaux internationaux, ainsi qu'avec les milieux intéressés en Suisse.

- 2.3. L'association se procure les ressources qui lui sont nécessaires pour réaliser son but.
- 2.4. L'association peut prendre d'autres mesures appropriées pour réaliser son but et, en accord avec ses membres, participer à des initiatives nationales et internationales utiles à la réalisation de celui-ci.

3. Utilité publique

- 3.1. L'association poursuit des buts d'utilité publique. Sont exclus les buts lucratifs ou commerciaux.
- 3.2. Des membres quittant l'association ne sont pas remboursés de leurs cotisations payées et n'ont pas le droit à la participation à la fortune de l'association.
- 3.3. Les moyens financiers de l'association ne doivent pas bénéficier directement aux membres. Personne ne doit être favorisé par des paiements disproportionnés ni par des bonifications pour des tâches administratives, qui sont étrangères aux objectifs de l'association.

4. Les membres

- 4.1. Peuvent être membres de l'association, à condition qu'ils soient en rapport avec la Suisse par leur siège, leur nationalité ou leurs activités et qu'ils soient prêts et capables de soutenir les objectifs de l'association :
- a) des personnes juridiques ou des associations de personnes, ayant le droit de vote,
- b) des membres extraordinaires, sans droit de vote

- 4.2. Les fondateurs sont les premiers membres de l'association.
- 4.3. Les nouveaux membres sont admis par l'assemblée générale, sur proposition du comité directeur.
- 4.4. Peuvent prendre congé de l'association : les membres avertissant le comité directeur par écrit, les membres exclus et les personnes décédées. Leur adhésion à l'association prend fin après avoir donné suite aux obligations de l'association

5. Les organes de l'association sont :

- A. l'assemblée générale
- B. le comité directeur
- C. le bureau du siège
- D. le bureau de contrôle

6. L'assemblée générale

- 6.1. L'assemblée générale des membres, avec et sans droit de vote, les membres sans droit de vote ayant le statut de conseiller.
- a) élit le président, le viceprésident, le trésorier et deux à sept assesseurs, puis le bureau de contrôle et décide de sa décharge,
- b) la cotisation des membres,
- c) délibère de l'acceptation des comptes annuels, ayant reçu le rapport du bureau de contrôle,
- d) décide des changements de statuts,
- e) décide de l'admission et de l'exclusion des membres.
- 6.2. L'assemblée générale a lieu tous les ans. Des assemblées extraordinaires peuvent être

convoquées, si l'objectif de l'association le nécessite ou si au moins un tiers des membres le demande.

- 6.3. Le président du comité directeur invite les membres par écrit à l'assemblée générale, indiquant l'ordre du jour, moyennant un délai d'au moins quinze jours. Il préside l'assemblée.
- 6.4. L'assemblée est capable de prendre des décisions, si au moins un tiers des membres avec droit de vote sont présents.
- 6.5. Les décisions de l'association sont prises par la majorité absolue des membres présents, ayant le droit de vote. Le changement des statuts et l'exclusion d'un membre seulement nécessitent la majorité des deux tiers.
- 6.6. Le procès-verbal des décisions prises doit être signe par son auteur (qui n'est pas nécessairement membre) et le président de l'assemblée.
- 6.7. L'assemblée générale peut décider de l'ordre de jour.

7. Le comité directeur

7.1. Le comité directeur est composé d'un président, d'un vice-président, d'un trésorier et de deux à sept assesseurs.

Le comité directeur est élu pour une durée de deux ans et peut être reconduit. Il garde son mandat jusqu'à la prochaine élection.

- 7.2. Le comité directeur embauche le/la directeur/trice. Le bureau du siège opère selon le cahier des charges établi par le comité directeur.
- 7.3. Pour représenter l'association sur le plan juridique, deux signatures des membres du comité directeur sont requises dont l'une doit être celle du président ou de son remplaçant. La

correspondance ordinaire, sans conséquences financières, peut être signée individuellement par chaque membre du comité directeur et par le/la directeur/trice. Les compétences de l'association sont réglées par le cahier des charges.

- 7.4. Le comité directeur décide avec la majorité absolue de tous ses membres. Il est possible de voter par correspondance. Le contenu des décisions est fixé dans un procès-verbal, signé par son auteur (qui n'est pas nécessairement un membre) et le président.
- 7.5. Le comité directeur peut décider de l'ordre de jour.
- 7.6 Le comité directeur peut faire prendre part pour consultation et soutien de son travail des personnes qui ne sont pas membres du comité.
- 7.7 Le comité fixe le budget annuel.

8. Le bureau du siège

- 8.1. Le/la directeur/trice gère les affaires de l'association selon le cahier des charges étant responsable par rapport au comité directeur.
- 8.2. Le/la directeur/trice a le droit de proposition pour l'engagement de collaborateurs supplémentaires.
- 8.3. Dans le cadre du budget établi, l'engagement de collaborateurs à titre temporaire relève de la compétence du/ de la directeur/trice.

9. Les fonds de l'association

Les fonds nécessaires pour le travail de L'association se composent :

- a) des cotisations des membres,
- b) des dons et legs prives ou venant de l'état,
- c) de bonifications pour les activités de L'association.

10. Les cotisations de membres

- 10.1. Le montant des cotisations des membres est fixe lors de l'assemblée annuelle.
- 10.2. Suite a une demande par écrit, le comité directeur peut partiellement ou entièrement libérer un membre de l'obligation de payer les cotisations.
- 10.3. Les nouveaux membres peuvent être dispensés des cotisations, s'ils payent une somme unique, fixée par le comité directeur.

11. Le bureau de contrôle

L'assemblée générale délègue le contrôle de gestion à une organisation neutre indépendante de l'association ou a un réviseur indépendant du comité directeur et du bureau du siège. Le bureau de contrôle établit un rapport à l'intention de l'assemblée générale, certifiant la conformité des comptes annuels avec la comptabilité et l'exactitude des livres. Des écritures produit concernant le d'exploitation et la fortune doivent être en accord avec la loi.

12. L'exercice annuel des comptes

L'exercice annuel des comptes suit le calendrier, soit du 1er janvier au 31 décembre.

13. La dissolution

- 13.1. La dissolution et la liquidation de L'association sont soumises aux règlements fixés par la loi.
- 13.2.L'assemblée générale décide à qui doit être attribue la fortune de l'association en cas de dissolution. Elle doit être utilisée dans le sens des objectifs de l'association.
- 14. Ces statuts sont soumis à la législation Suisse.

La version originale de ces statuts a été rédigée en mars 1973.

Ces statuts ont ensuite été complétés une première fois par l'Assemblée générale le 13 juin 1992.

L'Assemblée générale du 12 juin 2003 a révisé les statuts une première fois.

Le 28 mai 2009, l'Assemblée générale a précisé l'article Art 4.1.

Le 7 juin 2023 l'Assemblée générale a supprimé l'Art 6.1.b) et modifié l'Art 7.2.

Bâle, 7 juin 2023

René Stäheli, Président

Monika Christofori-Khadka, Vice-Présidente

Traduction de la version allemande